

Informations de base	
2005/2003(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La qualité de la justice pénale dans l'Union européenne Subject 1.20.02 Droits sociaux et économiques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COSTA António (PSE)	13/09/2004

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/2004	Publication du document de base non-législatif	B6-0234/2004	
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2005	Vote en commission		Résumé
09/02/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0036/2005	
21/02/2005	Débat en plénière		
22/02/2005	Décision du Parlement	T6-0030/2005	Résumé
22/02/2005	Résultat du vote au parlement		
22/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2003(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/25710

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B6-0234/2004	15/12/2004	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0036/2005	09/02/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0030/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0019-0109 E	22/02/2005	Résumé

La qualité de la justice pénale dans l'Union européenne

2005/2003(INI) - 22/02/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Antonio COSTA (PSE, PT) qui plaide pour une justice pénale de meilleure qualité dans les différents États membres. Il adresse au Conseil européen et au Conseil les recommandations suivantes:

- engager immédiatement une action de l'Union européenne afin que les citoyens européens, où qu'ils soient dans l'Union et quel que soit le cadre juridique du pays où ils se trouvent, puissent jouir du droit au juge dans des conditions qui soient comparables et répondent à des normes de qualité toujours plus élevées ;

- définir avec les États membres une «Charte de qualité de la justice pénale en Europe » constituant un cadre de référence commun pour tous les États membres et qui serait élaborée en tenant compte des expériences et travaux déjà menés au niveau national, de même qu'au niveau international par le Conseil de l'Europe et les Nations Unies;

- afin de renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires nationaux, créer un mécanisme d'évaluation mutuelle permanent, prenant la Charte de qualité comme cadre de référence objectif, tenant compte des expériences développées dans d'autres domaines où l'évaluation mutuelle est déjà opérationnelle (Schengen, terrorisme, élargissement,...) ;

- formaliser ce mécanisme d'évaluation mutuelle (procédures, structures, indicateurs, rapports, ...) dans une ou plusieurs décisions fondées sur l'article 31 du Traité sur l'Union européenne mettant en oeuvre les principes de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg ;

- associer à cette évaluation les associations de juges et d'opérateurs du droit, les experts et les usagers de la justice ainsi que les parlements nationaux, par exemple en constituant un comité de suivi sur la qualité de la justice;

- considérer que la construction de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, fondée sur la confiance mutuelle, ne peut se concevoir sans un rapprochement minimal des législations nationales. Pour le droit de la procédure, les thèmes prioritaires seraient les suivants : transparence dans l'administration de la justice, respect intégral des droits fondamentaux des personnes suspectées, avant le début d'un procès pénal, ainsi que droit à un traitement digne et humain des personnes condamnées, à l'issue d'un tel procès ; administration et évaluation de la preuve ; transfert de prisonniers pour l'exécution de peines dans l'État membre de résidence ; exécution des peines non privatives de liberté dans l'État membre de résidence ; exécution des mesures de contrainte dans l'État membre de résidence ; droits minimums des prisonniers dans tout État membre ; récidive pour des actes ayant déjà fait l'objet de mesures d'harmonisation ; régime de protection des dépositions des témoins et des victimes;

- considérer que le corollaire du principe de l'évaluation mutuelle devra être la promotion d'actions de formation destinées à tous les professionnels du droit, s'appuyant sur les réseaux européens d'organisations et d'institutions judiciaires;

- inviter la Commission à intégrer d'ores et déjà la «Charte de qualité de la justice pénale en Europe », le mécanisme d'évaluation mutuelle et les mesures complémentaires d'harmonisation de certaines normes pénales, dans le Plan d'action qu'elle doit présenter en 2005 conformément aux conclusions du Conseil européen de La Haye.